



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 18 MAI 2016

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 réglementant les activités de la société SOPRANZI GALVANISATION 5, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 et R 211-11-1 à R211-11-3 ;
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOPRANZI GALVANISATION dans son établissement situé 5, rue Eugène Hénaff à VENISSIEUX ;

VU le rapport de synthèse de la campagne de surveillance pérenne « recherche des substances dangereuses » (R.S.D.E.) du 1er mars 2015 transmis par la société SOPRANZI GALVANISATION pour son établissement de VENISSIEUX ;

VU le rapport du 25 mars 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, afin de renforcer la protection de l'environnement aquatique, prévoit, notamment, en son article 16, qu'il convient de mettre en place des mesures visant à réduire progressivement les rejets de certains polluants définis comme «prioritaires» et à supprimer progressivement (dans un délai maximum de vingt ans) les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses définies également comme «prioritaires» ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la directive précitée, le ministère en charge de l'environnement a mis en place au niveau national une action de recherche dans l'eau des substances polluantes rejetées par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SOPRANZI GALVANISATION exploite à VENISSIEUX, 5 rue Eugène Hénaff, un établissement soumis à autorisation dont les rejets sont susceptibles de contenir des substances dangereuses pour le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que le bilan de la campagne pérenne R.S.D.E. a mis en évidence :

- un besoin de maintien du suivi à fréquence trimestrielle du NP10E (éthoxylate de nonylphénol), la concentration moyenne mesurée dans les rejets du site étant supérieure à la norme de qualité environnementale,

- une détection du chrome dans les rejets, mais avec des concentrations inférieures aux seuils de comparaison retenus,

- le DEHP (di-2éthylhexyl-phtalate) qui n'avait pas été retenu et qui doit être temporairement intégré à l'auto-surveillance ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que les renseignements fournis par l'exploitant permettent de prendre acte du classement des installations au titre de la nouvelle rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT, également, que les valeurs limites sur le rejet des eaux usées du site dans le réseau d'assainissement collectif ne sont plus en adéquation avec les valeurs seuils de l'autorisation de rejet délivrée par le Grand Lyon et les valeurs limites retenues pour les sites soumis à autorisation ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 19 mars 2015, effectuée par la société SOPRANZI GALVANISATION pour son site de VENISSIEUX,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées par le site de VENISSIEUX et d'actualiser les prescriptions techniques régissant le fonctionnement de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception du rapport de synthèse de la campagne pérenne RSDE du 19 mars 2015 transmis par la société SOPRANZI GALVANISATION, dont le siège social se situe 5 rue Eugène Hénaff – 69200 VENISSIEUX, pour ses installations situées à la même adresse.

L'exploitant est autorisé à poursuivre l'exploitation de ses installations conformément à l'arrêté du 20 juillet 2009 modifié et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubriques	Régime
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique : le volume des cuves affectés étant supérieur à 30 m ³	Volume total des baigns de traitement : - 60 m ³ pour la cataphorèse - 419 m ³ pour la galvanisation	3260	A
Transformation des métaux ferreux : Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieur à 2 tonnes d'acier brut par heure	Capacité de revêtement de 4,3 tonnes d'acier brut par heure	3230-c	A

Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique : - 60 m ³ pour la cataphorèse - 419 m ³ pour la galvanisation	Volume total des bains de traitement : 479 m ³	2565 - 2 - a	A
Revêtement métallique par : - immersion	- Volume des bains : 48,3 m ³	2567-1a	A
Emploi de matières abrasives pour décapage	Puissance maximum = 55 kW	2575	D
Installation de combustion	Puissance maximum = 3,850 MW	2910 - A - 2	D

Article 3

Le tableau de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Installation Rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec	Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³	
Cataphorèse (dégraissage, cuisson), Galvanisation	Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5	annuelle
	HF, exprimé en F	2	
	Alcalins, exprimés en OH	10	
	Nox, exprimés en NO ₂	100	
	Hexyle Glycol	125	
Dépoussiéreurs	Poussières	20	triennale

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux rejets des installations classées soumises à déclaration de l'établissement.

Article 4

Le tableau de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rejet	Milieu récepteur pk.	Débits		Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon	Flux en kg/j	Périodicité des mesures
		MJ *	MI **				
Eaux résiduaires industrielles de la Cataphorèse	STEP de St Fons	26	3,25	débit			En continu
				pH	5,5 à 8,5		
				température	< à 30°C		
				DCO	150	3,9	Hebdomadaire
				MEST	30	0,78	

				Zinc	2	0,05	
				Fer	5	0,13	
				Nickel	5	0,13	
				Chromes VI	0,1	0,003	Trimestrielle
				Fluorures	15	0,39	
				Nitrites	1	0,03	
				Phosphates	10	0,26	
				Hydrocarbures totaux	5	0,13	
Eaux pluviales	Bassin d'infiltration de la ZI			MEST	30		Annuelle
				Hydrocarbures totaux	10		

* MJ : débit maximal journalier en m³/h

** MI : débit maximal instantané en m³/h

De plus, le point 2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié est complété des dispositions suivantes :

« La surveillance des rejets aqueux industriels intègre également le suivi du NP10E (éthoxylate de nonylphénol) à fréquence trimestrielle.

Cette substance constituant une substance dangereuse prioritaire, l'exploitant doit fournir, dans un délai de 18 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude de suppression de la substance dans ses rejets à l'échéance 2021.

Concernant le DEHP (di-2ethylhexyl-phtalate : substance déclassant la masse d'eau du rejet final), la surveillance des rejets aqueux industriels intègre également le suivi de cette substance, à fréquence trimestrielle, pendant une période minimale de 1 an. Cette surveillance s'achèvera si lors de la première année de suivi, le niveau d'émission est inférieur à 4g/j. »

Article 5

L'article 4.4 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2010, relatif à l'actualisation du programme de surveillance pérenne RSDE est abrogé.

L'article 30.2 de l'arrêté du 20 juillet 2009 modifié relatif au bilan de fonctionnement est abrogé.

Article 6

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 8

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 MAI 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL